

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SBM FERTILISATION

La Varenne
03230 Thiel-sur-Acolin

Références : 20231025-RAP-63-1330-inspection-SBM-Thiel-Acolin.odt
Code AIOT : 0005600100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement SBM FERTILISATION implanté Domaine de La Varenne 03230 Thiel-sur-Acolin. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans les suites des 2 inspections précédentes courant d'année dernière et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions du 25/05/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SBM FERTILISATION
- Domaine de La Varenne 03230 Thiel-sur-Acolin
- Code AIOT : 0005600100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SBM Fertilisation a acquis en décembre 2021 la marque Or Brun dont les produits sont fabriqués en France sur les deux sites de production basés à Saint-Jean-de-Monts (Vendée) et à Thiel-sur-Acolin (Allier).

Sur le site de fabrication de Thiel-sur-Acolin (03) sont élaborés des fertilisants organiques, des supports de culture, des paillages naturels destinés à l'horticulture, le maraîchage et les jardins particuliers.

Les fertilisants organiques sont fabriqués par compostage.

Les supports de culture sont fabriqués avec les composts de fumiers, de la terre végétale, des tourbes mélangées à des écorces compostées de résineux, de la fibre de coco, des matières minérales (pouzzolane, sable, perlite) et de la terre de bruyère forestière. La société commercialise également des produits destinés à la végétalisation des toitures terrasses.

La société emploie 7 personnes sur le site considéré.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 25/05/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejet au milieu naturel	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-47	/	Sans objet
5	Mesures compensatoires	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15-16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la précédente inspection et l'arrêté de mise en demeure, l'inspection constate la bonne tenue du site ainsi que la réalisation travaux et mesures pour lever les non-conformités majeures de l'arrêté de mise en demeure concernant les impacts environnementaux. Toutefois les prescriptions concernant le risque d'incendie ne sont toujours pas exécutées.

La DREAL procédera à une nouvelle inspection 2024 pour vérifier la tenue des engagements de l'exploitant visant à finaliser la mise en conformité du site.

En outre, Il est constaté un turn-over important des cadres de la société (siège) ces derniers mois occasionnant un défaut de suivi et de connaissance de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R181-47
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert. Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire. S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois. IV.-Par dérogation au II, pour les installations relevant de l'article L. 515-32 autres que celles mentionnées au 3° de l'article R. 516-1, l'exploitant informe le préfet préalablement au transfert envisagé. Cette information comporte les éléments mentionnés au III. Le préfet exerce son droit d'opposition au transfert dans les délais et conditions prévus au même III. V.-En outre, pour toutes les installations relevant de l'article L. 515-32, l'exploitant informe, au préalable, le préfet de tout changement du nom, de la raison sociale ainsi que du siège de la société exploitant l'établissement et de l'adresse de ce dernier.
Rappel des constats relevés lors de la précédente inspection : « Le représentant de la société Or Brun indique que la société SBM Compagny a racheté en décembre 2021 la société OR Brun. Ce dernier indique qu'en 2021, le site a produit 10 000 T. de support de culture. Actualiser la situation administrative »
Constats : L'information de changement d'exploitant a été réalisée le 27 juin 2023 par téléprocédure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet au milieu naturel
Prescription contrôlée : La société OR BRUN dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir à Saint-Jean de Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 16 (qualité des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau. Art. 16 : Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.
Constats : Depuis la précédente inspection, il est constaté l'absence de rejet dans le cours d'eau, l'Acolin en aval du site. Les travaux sur une partie des plate-formes, drains, fossés et bassins sont réalisés. Ils ont consisté fin 2022 notamment à boucher le fossé au niveau du collecteur de drains, raccorder le collecteur en amont du site à la lagune et déporter le collecteur de lixiviat dans la lagune. Aussi, le fossé périphérique au nord-ouest du site a été reprofilé et équipé d'une vanne guillotine. Des travaux de réfection de la plate-forme défectueuse, sur 1200 m ² ont été réalisés en septembre 2023. Toutefois l'exploitant n'a pas communiqué tous les justificatifs des travaux réalisés. Attendu : il est demandé à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais et au maximum sous 3 mois le mémoire technique récapitulatif des travaux réalisés comprenant un plan des travaux et mesures réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point d'avancement de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/05/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêté de Mise en demeure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : La société OR BRUN dont le siège social est situé 146 route de Beauvoir à Saint-Jean de Monts (85160), exploitant une plate-forme de compostage de déchets organiques sise route de Chevagnes à Thiel-sur-Acolin (03230), est mise en demeure de respecter les prescriptions : De l'article 34-4 (dispositifs de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 en réalisant : – dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et en la transmettant à l'inspection accompagnée d'un échéancier ferme de réalisation, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité incendie (y compris le détail du calcul et la répartition des dispositifs de rétention). Le dossier devra être soumis à l'avis du SDIS sur le volet sécurité incendie. – dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, : les travaux de mise aux normes du confinement. De l'article 16 (qualité des eaux) de l'arrêté préfectoral n°2017/07 en date du 22 mai 2007 en réalisant, dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les travaux des plate-formes, drains et bassins pour empêcher tous rejets ou écoulements de lixiviats dans le milieu naturel et le ruisseau. « Rappel des constats relevés lors de la précédente inspection : Suite à l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant a retrouvé dans ses archives, un plan des réseaux de son installation datant de 1985 et a fait relever son installation par un géomètre. En investiguant, l'exploitant a découvert 2 buses rejetant des eaux dans le fossé au nord du site dont une buse recrache des eaux saumâtres. Concernant la mise en demeure de respecter l'article 34-4 (dispositif de rétention) de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, l'exploitant transmet en séance la note technique relative au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie rédigée par un bureau d'études environnemental. La note indique que l'ensemble des effluents liés à la lutte contre l'incendie (1 440 m³), aux intempéries (100 m³ / période de retour décennale) et aux produits liquides stockés sur le site d'intérêt (5 m³ environ), atteindrait un volume total de 1 550 m³. Les eaux d'extinction d'incendie, l'ensemble des effluents liés aux intempéries et les éventuels

liquides stockés sur le site d'intérêt, s'écouleraient vers les bassins de rétention. Les deux bassins de rétention, dont les volumes utiles atteignent respectivement 4 630 m³ et 4 120 m³, permettraient de collecter l'ensemble des liquides stockés sur le site d'intérêt, des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie. Il est précisé que, la fonction première de ces bassins étant l'arrosage des plateformes de compostage, il n'y a pas d'étanchéité particulière en fond de bassin. Toutefois, ces bassins permettront le cas échéant de stocker temporairement les eaux d'extinction de façon à permettre leur caractérisation avant rejet au milieu naturel ; en cas de non-conformité de ces dernières pour un rejet au milieu naturel, elles pourraient être facilement reprises pour évacuation et traitement selon une filière agréée.

L'exploitant devra disposer sur le site de pompes pour évacuer les eaux d'extinctions et/ou effluents en centre de traitement.

Aussi, dans le cas de mesure d'urgence, l'exploitant s'engage sous 30 jours à supprimer l'écoulement de lixiviat dans l'Acolin et reprendre l'étanchéité du merlon/ (Cf Constat n°2) »

Constats : L'exploitant a réalisé fin 2022 des travaux de génie-civil pour recueillir en cas d'incendie les eaux d'extinctions stockées dans les lagunes et le fossé périphérique au nord du site. Les travaux ont consisté notamment selon l'exploitant en la reprise d'étanchéité des 2 lagunes, l'élargissement et le confortement de la digue à l'ouest du site et la réalisation d'un fossé périphérique entre la digue et le cours d'eau en limite de propriété.

L'exploitant dispose sur le site de 2 motopompes afin de pouvoir évacuer les eaux d'extinction.

Comme pour le constat précédent, l'exploitant n'a pas communiqué le récolement des travaux exécutés.

Attendu : Transmettre un mémoire ou note de récolement des travaux exécutés. En outre, l'exploitant établira une procédure relative au pompage des eaux du fossé et réalisera un test d'essai. Transmettre à l'inspection les différents documents sous 3 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement éventuels. Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, etc...) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.
Constats : Un plan des réseaux des eaux des plates-formes réalisé par un géomètre a été transmis le 16/06/2023 par courriel. Toutefois des compléments doivent y être apportés notamment sur la collecte des lixiviats des différentes plates-formes numérotées à l'arrêté préfectoral, le réseau d'eau pluvial, avaloirs et leurs éventuelles connexions. Attendu : Faire compléter par un géomètre ou bureau d'études le plan recensant des différents réseaux du site et le transmettre sous 4 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Mesures compensatoires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 15-16
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires
Prescription contrôlée : Les eaux ayant ruisselé sur les plates-formes 1, 2 et 3 visées à l'article 3.1 et les eaux de procédé, sont dirigées gravitairement via un fossé périphérique vers deux lagunes étanches de 6 000 et 4 000 m ³ , appelées lagunes n° 1 et 2. Cette capacité doit être suffisante pour contenir les volumes d'eau susceptibles d'y être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées sont utilisées pour l'arrosage des andains. Les eaux ayant ruisselé sur la plate-forme 4 visée à l'article 3.1 sont dirigées gravitairement via un fossé périphérique vers 4 bassins de 5 021 m ³ au total, pour une surface de 10 822 m ² , situés en limite Ouest du site. Ces bassins fonctionnent en cascade et permettent l'épuration des eaux à partir d'écosystèmes différents. Il n'y a pas de rejet d'eau en sortie des bassins mentionnés à l'article 15-3 ci-avant dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement communal.
Rappel des constats de la précédente inspection : « Afin d'arrêter le rejet au milieu naturel (cours d'eau l'Acolin) des effluents de son installation, constatée à nouveau le jour de l'inspection, l'exploitant s'engage sous 15 jours à rendre étanche la fonction "guillotine" de la vanne , non étanche située à l'extrémité du fossé périphérique et à curer le fossé de manière à retenir les effluents et les transférer dans le bassin au moyen d'une motopompe. »
Constats : Réfection courant novembre 2022 de la vanne guillotine étanche en exutoire du fossé périphérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article 23-2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - une réserve d'eau constituée par un petit plan d'eau de 240 m³, - deux poteaux d'incendie de 100 mm normalisés susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant deux heures ou une réserve d'eau naturelle ou artificielle d'au moins 240 m³ ou une combinaison de ces deux solutions. Ce ou ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres de la partie la plus éloignée, les autres pouvant être situés à moins de 400 mètres. Ils devront être implantés en bordure de voirie carrossable ou tout au plus à moins de 5 mètres de celle-ci. L'implantation de ces ouvrages se fera en collaboration avec les services d'incendie et de secours. - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - des moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - une réserve de matériaux inertes en quantité adaptée au risque. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Sur la plate-forme de compostage, l'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en cas d'incendie.
Rappel des constats de l'inspection du 30 mars 2022 : « Le site ne comprend pas de bassin servant de retenue pour les eaux d'extinction ni de bornes incendie. Toutefois, l'exploitant indique avoir pris l'attache courant mars 2022 des services d'incendie et de secours de l'allier et qu'en limite de site au nord, un étang peut, sous condition, être utilisé par les services d'incendie. L'installation comprend 41 extincteurs dont la dernière vérification périodique date du 5 novembre 2021. Des plans de l'installation sont affichés dans l'algéco à l'intention des services de secours et d'incendie. Au regard de ces différents éléments, l'inspection constate une non conformité sur les dispositifs de secours contre l'incendie , en application de l'article 23-2 de l'arrêté du 22/05/2007. Dans ces conditions, l'inspection demande la transmission sous 60 jours d'un dossier accompagné d'un échéancier de travaux comportant notamment les documents et plans des aménagements (colonne d'aspiration et aire d'aspiration) ainsi que la copie de la convention avec le propriétaire autorisant le pompage et la réalisation des équipements du bassin au nord du site en cas d'incendie. Le dossier d'aménagement du dispositif de pompage du bassin devra être préalablement validée par le SDIS de l'Allier et les travaux réceptionnés par le service prévision du SDIS 03. » Constat : Le (nouveau) directeur industriel de la société SBM indique que cette non-conformité n'a pu être traitée suite à son arrivée dans l'entreprise en décembre 2022, priorisant les suites de la mise en demeure. L'exploitant indique qu'il se rapprochera du propriétaire de l'étang pour l'autorisation de

pompage des eaux d'extinction en cas d'incendie de l'installation et des travaux correspondants.

Attendu : À défaut d'accord sous 2 mois avec le propriétaire du bassin mitoyen, la société SBM prendra l'attache du bureau d'études pour réaliser sous 4 mois le dispositif d'aménagement de réserve d'eau d'extinction et de raccordement sur son site conformément aux prescriptions réglementaires.

Cet aménagement devra être préalablement validé par le SDIS de l'Allier et les travaux réceptionnés par le service compétent du SDIS 03.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois